

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

ENGIE SA,

Société anonyme, au capital de 2 435 285 011 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 108 651, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain à Courbevoie en France (92400),

Représentée par Soizic Hémion, en qualité de Directrice Stratégie & Relations extérieures de la BU France Renouvelables, dûment habilitée aux fins de signature des présentes
Ci-après dénommée la « **Société** »

D'une part,

ET

La Fédération des Parcs naturels régionaux de France

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les dispositions de l'article L. 333-4 Code de l'environnement,

identifiée par le numéro SIRET 784 845 026 00037 et le code APE 9103Z,

dont le siège social est situé 9 rue Christiani, à Paris (75018),

Représentée par Michaël WEBER, en qualité de Président dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommé « la Fédération »,

D'autre part,

Ci-après étant dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

^{DS}
SH

^{DS}
WM

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

La Fédération est le porte-parole et l'animatrice du réseau des Parcs naturels régionaux (PNR) et répond aux besoins des Parcs en matière d'échanges, de partage des expériences, de rédaction de doctrines et méthodes communes. Elle a pour objectif général d'être un acteur de référence dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques de développement des territoires ruraux et de développement durable fondés sur la protection et la valorisation du patrimoine.

La Société a pour missions de développer, construire, financer, exploiter et maintenir les actifs de production d'énergie renouvelable d'ENGIE en France, au travers de 4 filières : le solaire photovoltaïque, l'éolien terrestre et l'énergie hydroélectrique, à travers ses filiales ENGIE Green et SHEM.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT DE PARTENARIAT

Le contrat de partenariat, ci-après le « Contrat », a pour objet de définir les principes, les engagements de chacune des Parties, et les modalités de fonctionnement du partenariat souhaité entre les Parties.

En aucun cas, le présent partenariat ne peut être interprété comme un quelconque contrat d'agence commerciale ou de société de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

Les Parties entendent travailler conjointement pour étudier les conditions de développement et d'exploitation des installations de production d'électricité renouvelable dans les Parcs naturels régionaux et formuler des recommandations.

Pour y parvenir, les Parties s'engagent à partager l'état de la situation du développement et de l'exploitation des installations opérées par ENGIE Green ou la SHEM en France dans les Parcs naturels régionaux, selon les modalités et le calendrier ci-dessous, dont le Comité de Pilotage sera le garant.

Le calendrier est constitué de 3 phases :

1. Phase 1 : janvier 2022 – avril 2022 :
 - Inventaire et analyse croisée des conditions de développement et d'exploitation de parcs éoliens, solaires ou d'installations hydrauliques dans des PNR ; un focus sera réalisé sur les sites opérés par ENGIE Green ou la SHEM ;
 - Identification par le Comité de pilotage de trois projets (au moins un parc solaire et un parc éolien), en développement ou en exploitation au sein d'un Parc naturel régional, pour lesquels une analyse spécifique sera menée visant à identifier les bonnes pratiques du développement et de l'exploitation d'installations de production d'électricité renouvelables dans les Parcs naturels régionaux.
2. Phase 2 : avril – septembre 2022 :

- Réalisation d'une analyse des parcs identifiés et établissement d'une synthèse des bonnes pratiques ou pistes d'amélioration observées
3. Phase 3 : septembre 2022 – juin 2023
- Formulation et portage d'un guide de bonnes pratiques pour le développement et l'exploitation d'installations de production d'électricité renouvelable dans les parcs naturels régionaux.

2.1 – Engagements de la Fédération

- Partage avec ENGIE des prises de position (chartes, décisions) des Parcs naturels régionaux vis-à-vis du développement ou de l'exploitation d'installation de production d'électricité renouvelable sur leur territoire (février 2022) ;
- Restitution d'une enquête auprès des parcs naturels régionaux sur l'inventaire des projets portés par ENGIE Green ou la SHEM et la perception des modalités de développement ou d'exploitation de ces projets ;
 - L'enquête porte sur la totalité des PNR métropolitains
 - Le questionnaire est co-construit avec ENGIE
- Invitation d'ENGIE aux réunions et au séminaire annuel de la commission « Urbanisme, Paysage, Climat, Energie » (transmission de l'ordre du jour et prise de parole éventuelle) et au Congrès des PNR (espace ENGIE pour présenter les initiatives en lien avec les PNR ou le thème du Congrès) sur les années 2022 et 2023 ;
- Participation aux réunions du Comité de Pilotage.

2.2 – Engagements de la Société

- Partage avec la Fédération d'une cartographie des installations d'ENGIE Green ou de la SHEM, en exploitation ou autorisés dans des Parcs naturels régionaux (février 2022) ;
- Participation aux réunions et au séminaire de la commission « Urbanisme, Paysage, Climat, Energie » et au Congrès des PNR (espace ENGIE pour présenter les initiatives en lien avec les PNR ou le thème du Congrès) ;
- Participation aux Comité de Pilotage ;
- Versement d'une contribution totale de 40 000 € net de taxes, versés selon le calendrier prévu à l'article 7.

ARTICLE 3 – DEROULEMENT DU PARTENARIAT

Les Parties demeurent intégralement responsables de l'exécution de leurs propres obligations, actes, engagements, prestations, produits et personnels.

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi en toutes circonstances et à respecter leurs engagements et obligations respectifs tels que définis au Contrat.

Les Parties se communiqueront mutuellement toutes informations qui seraient utiles pour la bonne exécution du présent Contrat.

ARTICLE 4 – COMITE DE PILOTAGE

Les Parties conviennent de mettre en place un Comité de pilotage en charge du suivi de l'exécution du Contrat.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat, chaque Partie désignera un ou des représentant(s) qui siègera ou siègeront au Comité de pilotage.

En tant que de besoin, ces représentants pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant une information préalable écrite aux autres membres du Comité de pilotage.

Le **Comité de pilotage** qui se réunira au moins 4 (quatre) fois par an aura la charge d'évaluer le déroulement de l'exécution du Contrat, de décider d'éventuelles réorientations des travaux, au regard de l'avancement de ceux-ci et de décider des modalités de communication sur ces travaux.

Toutes les décisions du Comité de pilotage sont prises à l'unanimité.

Le Comité de pilotage se réunira sur un ordre du jour préétabli d'un commun accord entre les Parties.

Chaque partie pourra remplacer l'un quelconque de ses représentants au Comité de Pilotage par une autre personne, sous réserve de l'envoi d'une notification préalable écrite à l'autre Partie.

Les représentants des Parties qui siègent au Comité de pilotage devront avoir l'autorité nécessaire pour prendre toutes les décisions requises.

Les comptes-rendus des réunions du Comité de pilotage mentionnant les décisions arrêtées seront établis par l'un des membres désignés en son sein et communiqués à tous les autres membres du Comité de pilotage dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés à compter de la date de chaque réunion.

ARTICLE 5 – DUREE DU PARTENARIAT

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin le 31/06/2023.

Il ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction.

ARTICLE 6 – MONTANT DU PARTENARIAT

La **Société** s'engage à une contribution financière pour un montant de 30 000 € net de taxes.

La subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la contribution financière sera versé selon les modalités suivantes :

- 10 000€ à la conclusion du Contrat;
- 15 000€ à l'issue de la phase 2, après présentation et validation en Comité de Pilotage de la synthèse des bonnes pratiques ou pistes d'amélioration observées sur les projets identifiés;
- 15 000€ à l'issue de la phase 3, après la tenue d'une dernière réunion du Comité de pilotage chargée d'entériner les travaux réalisés dans le cadre du Contrat. Cette dernière se tiendra au plus tard avant la date de clôture du Contrat (31/06/2023).

Les versements seront effectués au compte de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France ci-dessous :

Code banque : 42559 – code guichet : 10000 – numéro de compte : 08012204545 – clé RIB : 06

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0122 0454 506

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 8 – INTERLOCUTEURS

Les interlocuteurs de chacune des Parties pour la mise en œuvre du partenariat :

- pour la **Société** : Virginie Reynaud (ENGIE Green), Vincent Petillon (SHEM) ;
- pour la **Fédération** : Eric Brua.

ARTICLE 9 – PROPRIETE ET DIFFUSION DES RESULTATS

9.1. Propriété intellectuelle

Par **Résultats**, les Parties entendent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le Savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, logiciels, données, dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'informations, méthodes et développements, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, susceptibles ou non d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, développés ou obtenus dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ainsi que tout produit ou procédé en résultant.

9.2. Diffusion des Résultats

Toute diffusion de tout ou partie des éventuels Résultats fait l'objet d'un accord préalable.

Les Parties pourront faire état du Contrat pour toute action de communication, moyennant de solliciter par mail l'accord préalable de l'autre partie et d'avoir obtenu cet accord avant la communication visée. Les Parties s'engagent à se citer mutuellement comme partenaires pour toute communication relative au Contrat ou aux travaux réalisés dans le cadre du Contrat.

En outre, les Parties s'autorisent réciproquement sauf réserve explicite à utiliser leur nom, leur logo, leur marque pour toutes les communications faites sur le Contrat pendant la durée du Contrat.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE ET NON EXCLUSIVITE

Chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre Partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre Partie.

Il est précisé que ne seront pas considérées comme confidentielles les informations dont la Partie qui les aura reçues pourra prouver :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
- qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication, ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer, ou qu'elle est légalement tenue de communiquer, ou
- qu'elles ont été divulguées en application d'ordonnances, de règlements, de règles juridiques

ou administratives, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, sous réserve que la Partie tenue de les divulguer ait préalablement informé la Partie propriétaire desdites informations et ait convenu avec cette dernière des moyens légaux permettant de limiter autant que possible leur divulgation.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée du Contrat et pendant les cinq (5) ans qui suivront son échéance ou sa résolution.

La signature du Contrat n'entraîne pas d'interdiction pour la Fédération de conclure un même partenariat avec une entreprise privée du même secteur d'activité économique.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à promouvoir leur partenariat chaque fois que l'opportunité se présentera.

Les modalités et les conditions en seront définies et arrêtées d'un commun accord lors des réunions du **Comité de pilotage**.

A cet effet, les Parties conviennent de respecter strictement leur charte graphique respective telle qu'annexée au Contrat.

Toute évolution de ladite charte fera l'objet d'une information immédiate à l'autre Partie et, le cas échéant, sera annexée au Contrat par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – RESILIATION DU CONTRAT

12.1 Résiliation unilatérale

Chaque Partie peut mettre fin au présent Contrat en informant l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les Parties devront se rencontrer dans un délai de dix (10) jours à l'effet d'examiner ensemble dans quel délai il peut être mis fin à ce Contrat.

En tout état de cause, le préavis qui s'enclenchera à compter de cette rencontre ne pourra excéder 3 mois.

12.2 Résiliation pour faute

Si l'une des Parties n'exécute pas l'une quelconque de ses obligations découlant du présent Contrat pour des motifs autres qu'un cas de force majeure sans y remédier dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une mise en demeure, la Partie non défaillante pourra, sans autre avis ni intervention judiciaire préalable, résilier le Contrat sans responsabilité envers la Partie défaillante et sans préjudice de son droit de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

12.3 Conséquence de la résiliation

Quel que soit le motif de résiliation du contrat, unilatérale ou pour faute, les sommes déjà versées par la Société à la date de résiliation effective restent acquises à la Fédération. Les sommes non versées à cette date ne sont pas dues par la Société.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE ET IMPREVISION

Aucune Partie ne sera responsable de l'inexécution de ses obligations au titre du Contrat si et dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure.

La Partie qui invoque le cas de force majeure doit en avertir l'autre Partie sans délai, dans les formes prévues au Contrat en lui précisant les motifs de l'inexécution, les conséquences prévisibles et sa durée probable. Elle prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter lesdites conséquences et ladite durée probable.

La Partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

La Partie n'invoquant pas la force majeure aura le droit de résilier le Contrat sans indemnité en respectant un préavis de sept (7) jours) si :

- à compter de ladite fin probable des conséquences du cas de force majeure, la Partie qui l'invoque est toujours dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations ; ou
- l'empêchement dû au cas de force majeure se prolonge au-delà d'une période de 2 mois à compter de la notification du cas de force majeure.

Si la résiliation n'est pas demandée, les obligations affectées par le cas de force majeure pourront être prorogées d'une durée fixée d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 14 – ETHIQUE, RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

La Fédération reconnaît avoir pris connaissance et adhéré aux engagements du Groupe ENGIE en matière d'éthique, de santé-sécurité et de responsabilité environnementale, tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence d'ENGIE ainsi que dans son Plan de Vigilance ; ces engagements sont disponibles sur le site internet www.engie.com.

La Fédération déclare et garantit, à ce titre, respecter (et avoir respecté lors des 6 années précédant la signature du Contrat) les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au Contrat relatives :

(i) aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;

(ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;

(iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;

(iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;

(v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;

(vi) à la protection de l'environnement ;

(vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent Contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;

(viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;

(ix) au droit de la concurrence.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, la Fédération s'engage à respecter, en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes.

La **Société** se réserve le droit de solliciter de la Fédération la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause « éthique et responsabilité environnementale et sociétale » et de procéder ou de faire procéder à des audits.

Toute violation par la Fédération des dispositions de la présente clause « éthique, responsabilité environnementale et sociétale » constitue un manquement contractuel conférant le droit à la **Société** de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat aux torts exclusifs du Bénéficiaire, dans les termes et selon les conditions fixées dans le Contrat.

ARTICLE 15 – NOTIFICATION

Toute notification en vertu du présent Contrat devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de l'autre Partie telle qu'indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Tout différend survenant entre les Parties devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable entre les Parties.

En cas d'échec de la tentative de résolution amiable dans le (1) mois suivant la notification du litige par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie la plus diligente sera libre de saisir le Tribunal de Grande Instance de Paris, qui sera seul compétent pour trancher tout litige en lien avec le présent Contrat.

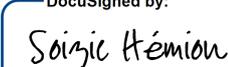
ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties élisent respectivement domicile aux adresses indiquées en en-tête des présentes.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Paris, le 7 février 2022

La Société
Représentée par Soizic Hémion

DocuSigned by:

ECC153F0E07C4EE...

La Fédération
Représentée par Michaël Weber

DocuSigned by:

1004620DF7124C6...